
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : activités de démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'intérêt général ;

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de BIERNE ;

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes mesures appropriées

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur le territoire communal à compter de la publication du présent arrêté, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la commune.

ARTICLE 2

Cet arrêté est valable à compter de sa publication et ce pour une durée de validité permanente.

ARTICLE 3

Les habitants qui s'estimeront victimes de pratiques déloyales et/ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la gendarmerie de Hoyville.

ARTICLE 4

Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le Département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté et des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers est autorisée pour ce qui est des services de la Poste, du SIROM et des pompiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIERNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de BIERNE, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de HOYMILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bierne, le 11 juillet 2023

Le Maire

Sebastien LESCIEUX